

Réponse à l'interpellation urgente de M. P.-Y. Oppikofer : *Quelle protection contre le licenciement des employé-e-s dans les entreprises d'utilité publique subventionnées par la Ville de Lausanne (en particulier les représentants du personnel)* du 2 février 2011

En préambule, la Municipalité tient à souligner que l'ALSMAD est une institution parapublique indépendante de la Ville. Ses ressources proviennent du canton et de ses activités médicales relevant de l'assurance maladie. La Municipalité de Lausanne ne lui verse pas directement de subvention, si ce n'est pour des projets spécifiques (Mission.com, etc.), qui ne sont aucunement concernés par l'affaire décrite par M. l'Interpellateur. L'implication de la Ville n'a donc rien à voir avec ce qu'elle est dans d'autres institutions subventionnées (Fondation ABS ; CIFEA, Centres de vie infantine, etc.). La nouvelle loi sur l'aide et les soins à domicile prévoit que les communes doivent être majoritaires au sein des associations et fondations qui dispensent les soins à domicile. Ce n'est pas encore le cas pour l'ALSMAD et de toute manière la nouvelle législation ne transforme pas les associations ou fondations en institutions publiques rattachées aux administrations communales.

Le licenciement dont fait état M. l'Interpellateur est suspendu, pour cause de maladie de la personne concernée et des discussions sont en cours à son propos entre la direction de l'ALSMAD et le Syndicat des services publics. Dès lors, la Municipalité appliquera la ligne qu'elle s'est toujours fixée et s'abstiendra d'entrer dans les détails du cas concerné, ceci pour préserver autant les intérêts de cette personne que ceux de son employeur. Il lui semble cependant important d'informer le conseil communal que, contrairement à ce que laisse entendre le texte de l'interpellation, le licenciement n'a pas été prononcé en raison de l'appartenance syndicale de la personne concernée ou de son statut de présidente de la commission du personnel. Selon les informations dont elle dispose, et jusqu'à ce que la justice ait éventuellement statué, on ne saurait donc parler de « licenciement arbitraire », d'attaque contre la « sécurité de l'emploi et les droits fondamentaux » au sein de l'ALSMAD. La Municipalité regrette vivement la manière dont les choses sont présentées par M. l'Interpellateur, par ailleurs secrétaire du Syndicat des services publics défendant la personne concernée, qui met en cause gravement la direction de l'ALSMAD, sans que celle-ci n'ait la possibilité de répondre publiquement point par point.

Les relations de travail au sein de l'ALSMAD sont réglées par la convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic du canton de Vaud, signée par les partenaires sociaux, dont le Syndicat des services publics, le 1^{er} octobre 2007. Selon les informations dont dispose la Municipalité, le licenciement en question respecte les stipulations de cette CCT, en particulier ses articles 2.6 (Fin du contrat), 2.8 (Délais de résiliation et termes), 2.9 (Résiliation en temps inopportun) et 2.10 (Résiliation abusive). Comme le dit M. l'Interpellateur, la Municipalité s'est engagée à ce que les institutions qu'elle subventionne respectent les conventions collectives de travail. C'est bien le cas ici.

Ceci dit, la Municipalité répond comme suit aux questions de M. l'Interpellateur :

La Municipalité veille-t-elle à ce que les travailleur-euses des entreprises ou institutions subventionnées par la Ville, qui réalisent des tâches d'utilité publique voulues notamment par la Ville, bénéficient de protections efficaces en matière de licenciement, notamment les représentant-e-s du personnel ou les déléguées syndicales, conformément aux engagements internationaux de la Suisse, et analogues à celles en vigueur au sein de l'administration communale?

La Municipalité veille à ce que les conventions collectives de travail en vigueur dans les institutions concernées soient respectées, et tout particulièrement les conditions de

licenciement. Elle s'en est assurée dans le cas évoqué par M. l'Interpellateur. L'extension éventuelle des mesures de protection prévues par le règlement du personnel de l'administration communale aux employés du secteur sanitaire parapublic relève de la négociation entre partenaires sociaux.

La Municipalité est-elle favorable à ce que les entreprises parapubliques qu'elle subventionne prévoient, en matière de protection contre le licenciement, des règles analogues à celles appliquées dans les administrations publiques (obligation de l'employeur de prouver des motifs objectifs, proportionnalité, annulation du licenciement injustifié, droit à la réintégration)?

La Municipalité considère que tout licenciement devrait être précédé d'avertissements formels, avec demandes de changement de comportement. Elle considère que les représentants élus du personnel devraient bénéficier d'une protection accrue contre les licenciements, en particulier économiques. Elle considère que les institutions parapubliques ne devraient pas licencier abusivement.

L'implémentation de telles mesures dans le domaine sanitaire parapublic relève de la seule négociation entre partenaires sociaux, qui n'intègre pas la Ville de Lausanne. La Municipalité, exprimant ici clairement son point de vue, en fera part aux partenaires sociaux, mais n'interviendra pas dans ces négociations.

La Municipalité envisage-t-elle d'intervenir de manière résolue auprès des entreprises et institutions qu'elle subventionne, notamment celles où la Municipalité est représentée dans des organes de direction, pour que celles-ci mettent en place des mécanismes de protection contre le licenciement arbitraire (en nommant des représentant-e-s du personnel), négociés avec les syndicats, respectueux des normes légales internationales ratifiées par la Suisse et analogues à celles en vigueur au sein de l'administration communale?

La Municipalité répète encore une fois que le cas évoqué par M. l'Interpellateur ne constitue pas, selon ses informations, un licenciement arbitraire et que l'ALSMAD n'est que très partiellement subventionné par la Ville.

Ceci dit, la Municipalité n'a aucune objection à ce que les négociations entre partenaires sociaux dans le domaine du sanitaire parapublic mettent en place des mesures accrues de protection contre d'éventuels licenciements arbitraires. Ce point de vue sera communiqué comité de l'ALSMAD. Si des licenciements manifestement arbitraires devaient avoir lieu dans des institutions subventionnées par la Ville, les représentants de la Municipalité au sein de leurs instances dirigeantes réagiraient.

Si oui, comment, avec quel délai et quels moyens de contrôle ?

Voir réponse ci-dessus

Comment la Municipalité se positionne-t-elle par rapport au cas concrètement décrit ici concernant une employée de l'ALSMAD? Compte-t-elle intervenir d'une manière ou d'une autre auprès de l'ALSMAD pour préserver la sécurité de l'emploi et les droits fondamentaux du personnel de ladite institution?

A nouveau et toujours sans pouvoir entrer dans les détails, le cas concret mentionné par M. l'interpellateur ne remet pas en cause les droits fondamentaux du personnel de l'ALSMAD. La sécurité de l'emploi telle que réglée par la convention collective de travail est respectée. La Municipalité n'interviendra donc pas au-delà de ce qui a été indiqué ci-dessus.

16 février 2011